



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d’un réseau neige de culture »
sur la commune de Champagny en Vanoise
(département de la Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00516

DÉCISION du 19 juin 2017
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00516, déposée par la commune de Champagny-en-Vanoise le 15 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'un réseau neige de culture sur la commune de Champagny-en-Vanoise (73) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 mai 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 7 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 43 c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nature du projet,

- qui prévoit la création d'un réseau d'enneigement sur la piste de ski de fond « Canada » existante d'une surface totale de 1,1 ha ;
- qui consiste à créer une prise d'eau pour l'alimentation en eau de la cascade de glace et des réseaux neige ;
- qui nécessite des travaux d'enrochement d'environ 15 mètres linéaires au droit du pont du chalet d'accueil, l'installation d'une chambre de pompage enterrée ainsi que la création d'une tranchée (1,80 m de profond, 10 m de large, 10 m de long) ;

CONSIDÉRANT sur le plan environnemental et paysager que le projet :

- se situe dans le site inscrit « hameau de Champagny » et à proximité du site classé « Vallon de Champagny » ;
- présente des enjeux paysagers limités ;
- ne nécessite pas de défrichement ;

CONSIDÉRANT que les précautions nécessaires seront prises en phase chantier notamment le respect de la période de frai et de la période de nidification ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra l'arrêt des prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'un réseau d'enneigement sur la piste de ski de fond « Canada » présenté par la mairie de Champagny-en-Vanoise, concernant la commune de Champagny-en-Vanoise (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

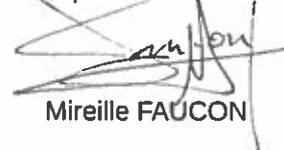
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2017

Pour le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03